



Arrêt

**n° 224 573 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 février 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° 82.343 du 25 mars 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle a introduit plusieurs demandes de protection internationale et plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9*bis* et 9*ter* de la Loi entre 2004 et 2012, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à son encontre. Les recours introduits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) ont été rejetés par les arrêts n° 204 034 du 22 mai 2018 et n° 211 647 du 26 octobre 2018.

1.3. Le 22 février 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée à son encontre. Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« à Madame (1) :

Nom: T.

Prénom: L.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 22/02/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

~~*Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le*~~
.....⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 14/02/2017, par la cour d'appel de Gand, à une peine devenue définitive de 10mois de prison (sursis de 5mois pendant 5ans). L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 05/03/2009, par le tribunal correctionnel de Oudenaarde, à une peine devenue définitive de 4mois de prison. L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple ; tentative de délit, faits pour lesquels elle a été condamnée le 11/06/2008, par le tribunal correctionnel de Louvain, à une peine devenue définitive de 4mois de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; il existe un risque de fuite.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de régularisation sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers entre le 20/09/2004 et le 26/11/2012. Ces demandes se sont toutes clôturées négativement. La dernière demande, introduite le 26/11/2012 a été déclarée non fondée et notifiée à l'intéressée le 01/07/2014. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3ans également notifiés le 01/07/2014. L'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique. la deuxième demande d'asile introduite par l'intéressée le 09/03/2015 s'est clôturée le 30/07/2015 avec un refus, par le CGRA du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Un recours contre la décision a été introduit. Le recours a été rejeté le 07/10/2015.

L'intéressée a été mise en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 14/02/2019. A ce jour, aucun questionnaire complété n'a été remis à l'Office des Etrangers. Du dossier administratif de l'intéressée, il appert que son mari a été rapatrié le 06/07/2016 vers l'Arménie. Il est assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, notifiée le 12/05/2016. Il appert également que la fille de l'intéressée vit en Belgique. elle n'a actuellement pas droit au séjour. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparé (sic.) d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la fille majeure de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic.) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Du dossier administratif de l'intéressée, il ne semble pas qu'elle ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« *Schending van het artikel 74/11, §1, eerste lid van de Vreemdelingenwet, Schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht* (Traduction libre : Violation de l'article 74/11, §1er de la Loi, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif, violation du principe général de bonne administration, plus particulièrement du principe de proportionnalité) ».

2.2. Elle reproduit l'article 74/11, §1^{er}, de la Loi, et rappelle ensuite le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie la partie défenderesse. Elle souligne qu'en l'espèce, la requérante s'est vue délivrer une interdiction d'entrée suite à une condamnation pénale antérieure et au fait qu'elle avait déjà reçu un précédent ordre de quitter le territoire.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et estime que la décision attaquée n'est pas raisonnable. Elle explique en effet être divorcée et entretenir aujourd'hui une relation avec Monsieur [P. P.], laquelle mérite d'être protégée.

En ce qui concerne la possibilité mentionnée par la partie défenderesse, selon laquelle la requérante pourrait solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, elle note que cette possibilité n'est que théorique et que la requérante n'a dès lors aucune garantie d'être de nouveau admise sur le territoire belge.

Elle note également que la partie défenderesse indique avoir envoyé un questionnaire « *Droit à être entendu* » et ne pas l'avoir réceptionné en retour. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse ne peut nier avoir été informée de sa relation avec Monsieur [P.] dans la mesure où la requérante a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}. Elle estime que la partie défenderesse devait motiver sa décision en tenant compte de cette nouvelle relation. Elle précise également avoir transmis plusieurs déclarations et photographies concernant le couple.

Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de cette vie familiale et du fait qu'elle est établie depuis de nombreuses années en Belgique, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle s'imposant à elle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à rappeler qu'elle se trouve en Belgique depuis de nombreuses années et à invoquer la non prise en considération de sa relation familiale avec Monsieur [P.].

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3. L'argumentation relative au caractère théorique et sans garantie de la possibilité d'obtenir la levée de l'interdiction d'entrée attaquée ne peut être suivie dans la mesure où il s'agit d'une simple allégation nullement étayée. Le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique en la matière de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.4. Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de la partie requérante lorsqu'elle invoque la relation de la requérante avec Monsieur [P.] dans la mesure où force est de constater qu'elle ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la simple introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et donc la délivrance d'une

annexe 19^{ter} n'implique pas en soi la preuve de l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, le Conseil note que la partie requérante a été mise en possession d'un questionnaire « *Droit à être entendu* » en date du 14 février 2019 et qu'elle n'y a pas répondu, ce qu'elle ne conteste nullement ; la partie défenderesse étant alors en droit de se fonder sur les éléments en sa possession au moment de la prise de la décision, à savoir la vie familiale de la requérante avec son époux, rapatrié le 6 juillet 2016 et avec sa fille majeure.

En tout état de cause, à supposer qu'il y ait une vie familiale entre la requérante et Monsieur [P.], étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors du territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, nullement étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa relation avec Monsieur [P.], ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance y compris la durée du séjour de la requérante et sa vie familiale effective connue.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE